

**DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**RÉUNION DU 1er SEPTEMBRE 2022**  
**Séance 2022-V-**

L'an deux mille vingt deux, le 1er SEPTEMBRE à 19 heures, les membres du conseil municipal régulièrement convoqués le 11 août 2022, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge BAGUR, Maire de la commune de PELLEPORT.

**Date de convocation et d'affichage : 11 Août 2022**

**Présents:**

Serge BAGUR, Christian BARGE SANSELME, Christophe SORET, Murielle CADORET, Bertrand UFFERTE, Jean-Luc BONNET, Philippe LASUYE, Romain VANECKE, Xavier CAZALENS,

**Absent(s) excusé(s):** Jean-Luc DELRIEU qui donne pouvoir à Serge BAGUR, Claudie AGUILAR qui donne pouvoir à Christophe SORET,

**Absent(s) :** Guillaume BASTIÉ, Sophie CLUZET,

**Secrétaire :** Philippe LASUYE

**Ordre du jour :**

- **2022-V-1 :** Convention avec la CCHT pour la mise en place d'un fonds de concours finançant le Pool 2022 ;
- **2022-V-2 :** Proposition de passage à la nomenclature M57 en lieu et place de M14 ;
- **2022-V-3 :** Délibération à prendre pour valider le RIFSEEP (Régime Indemnitaire des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) ;
- **2022-V-4 :** Délibération à prendre relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.
- **2022-V-5 :** Point d'avancement sur le piétonnier de la route de Launac ;

**Questions diverses.**

**Approbation du compte rendu de la précédente réunion. (11 JUILLET 2022)**

(Document envoyé à chaque conseiller le 15 juillet).

*Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.*

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint prend la parole et expose au conseil qu'il est envisagé de porter deux points de délibération supplémentaires à l'ordre du jour ;  
Subvention à accorder au Comité des Fêtes de Pelleport à la suite de la parution de son compte rendu de l'AG 2022.

Subvention à accorder au Café Associatif

Le conseil accepte le rajout à l'ordre du jour.

- **2022-V-1 : Convention avec la CCHT pour la mise en place d'un fonds de concours finançant le Pool 2022 ;**

Serge BAGUR prend la parole : Il s'agit de la mise en place d'un fonds commun pour collecter les POOL et les redistribuer de telle manière que les petites communes ne soient pas désavantagées. (Document envoyé à chaque conseiller)

*Avis du Conseil qui donne son avis et désapprouve à l'unanimité la délibération présentée.*

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

**Résultat du vote :**

Pour : 0

Contre : 11

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

- **2022-V-2 : Proposition de passage à la nomenclature M57 en lieu et place de M14 ;**

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Vu** l'avis favorable du comptable, en date du 16 mai 2022,

**Vu** l'article 106.III de la Notre relatif au droit d'option,

**Vu** le Décret 2015-1899 du 30/12/2015,

Monsieur le Maire expose

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pelleport son budget principal *sans budget annexe*.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Pelleport dont la population est de 515 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

**A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu, en matière budgétaire au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).**

Mr le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de Pelleport à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

## Mairie de PELLEPORT Séance du 1er SEPTEMBRE 2022

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;
- transmet à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

***Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.***

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

### **Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

- **2022-V-3 : Délibération à prendre pour valider le RIFSEEP (Régime Indemnitaire des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) ;**
- Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint indique que nous devons déterminer la rémunération à accorder et à déterminer, pour la secrétaire de mairie, qui a le poste d'adjoint administratif, et un statut de Cadre C – groupe C1- non catalogué dans la délibération du 11 mars 2020. Il est proposé au Conseil d'accorder à ce statut les mêmes montants que ceux de la secrétaire de mairie. Soit un montant, sous forme mensuelle, de 1.200€ par an et 35 heures par semaine pour la partie IFSE, et un montant, sous forme annuelle de 150€/an/35h pour la partie CIA.  
***Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la décision prise et charge Monsieur le maire de rédiger l'arrêté correspond à la décision prise. Sur l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) au poste d'adjoint administratif, en complément de la délibération prise le 11 mars 2020.***

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

### **Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

- **2022-V-4 : Délibération à prendre relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

## Mairie de PELLEPORT Séance du 1er SEPTEMBRE 2022

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 116 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022 ;

### Considérant ce qui suit :

#### Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	117 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-117) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

***Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)***

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

***Avis du Conseil qui donne son avis et décide de valider la délibération proposée***

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

-Service administratif : 15/35h par semaine du lundi au vendredi de 7h à 19h temps de pause méridienne : 2h

-Service technique : 30/35h par semaine du lundi au vendredi ; de 6h à 21h temps de pause méridienne : 1h

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : travail fractionné tout au long de l'année.

-Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

-Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir le lundi de Pentecôte.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur le **2 septembre 2022**. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

Le *Maire*:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

• **2022-V-5 : Point d'avancement et délibération sur le piétonnier de la route de Launac ;**

La commune est Maître d'ouvrage unique dans l'opération de création d'un cheminement piétonnier sécurisé, d'un réseau d'eaux pluviales et d'aménagements de sécurité route de Launac. Nous avons demandé à deux autres entreprises des devis pour les comparer avec celui de l'entreprise SACCON. Le conseil renouvelle son accord pour la réalisation de cette opération correspondant à la phase 2 du projet initial. Il a été noté que cette opération se chiffrerait à 100.000€ HT. Il est demandé à Monsieur le maire de

prendre en charge et de faire le nécessaire et permettre la réalisation de cette dernière phase du projet piétonnier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

**Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

• **2022-V-6 : Délibération pour accorder une subvention au Comité des Fêtes de Pelleport.**

Monsieur le Maire prend la parole est présente le compte rendu de l'AG du comité des fêtes qui s'est déroulé le 18 juin 2022. Compte tenu du prévisionnel de dépenses pour deux manifestations d'ici la fin de l'année 2022, et du montant prévu au budget de la commune, le Conseil décide de subventionner le Comité des Fêtes à hauteur de 1.500€

***Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.***

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

**Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

• **2022-V-7 : Délibération pour accorder une subvention au Café Associatif**

Monsieur le Maire prend la parole est signale que le café associatif a débuté son fonctionnement. Compte tenu du prévisionnel de dépenses présenté d'ici la fin de l'année 2022, et du montant prévu au budget de la commune, le Conseil décide de subventionner l'association à hauteur de 1.000€.

***Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.***

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

**Résultat du vote :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

#### DEPART A LA RETRAITE

- Lors du départ à la retraite de Marie France AUBRESPIN, secrétaire de mairie, une invitation sera lancée à la population pour le 10/09 11h30.  
Par ailleurs, le conseil délibère, afin d'accorder dans le cadre de son départ à la retraite de la secrétaire de mairie de Pelleport, un cadeau d'une valeur de 500€.

*Avis du Conseil qui donne son avis et approuve à l'unanimité la délibération présentée.*

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.

#### Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Nombre de votants : 11

#### Questions diverses :

- Le café associatif ouvre le 9 septembre.
- Les luminaires qui devaient être remplacés par le SHDEG ne le seront pas cette année.
- Pas de réponse du CAUE pour l'aménagement du village.
- Le notaire doit nous contacter pour l'achat du hangar décidé lors des précédentes réunions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Serge BAGUR, Maire

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que dessus.